

Nom: McLAUGHLIN, MAY, SOWARD, MORDEN AND BALES

Date de réception du mémoire:

Sujet principal: Calcul de l'impôt par la comptabilité d'exercice ou par celle de caisse

Loi fiscale actuelle

L'article 85F de la Loi de l'impôt sur le revenu. Le présent article habilite une personne qui a une occupation d'ordre

- (1) professionnel ou
- (2) agricole à opter

pour le calcul du revenu d'après une méthode de caisse ou bien la base cumulative.

Il faut exclure les montants non facturés si l'on a recours au calcul cumulatif.

Propositions de réforme fiscale

5.46 Généralement les contribuables qui sont dans les affaires doivent calculer leur revenu imposable en se fondant sur ce qu'il est convenu d'appeler la comptabilité d'exercice. Cela signifie qu'un commerçant doit tenir compte du stock de marchandises qu'il possède, des sommes que ses clients lui doivent et des sommes qu'il doit à ses fournisseurs. Depuis de nombreuses années, les contribuables qui appartiennent à des professions libérales (médecins, dentistes, avocats, experts-comptables, ingénieurs, etc. . .) ont fait l'objet d'une exception à cette règle générale. On a laissé à ces contribuables le choix d'établir leur revenu en utilisant soit la comptabilité d'exercice, soit la comptabilité de caisse—c'est-à-dire qu'ils pouvaient omettre les sommes que leurs clients leur devaient et le «stock» de temps non facturé. Quand un contribuable choisit une méthode de calcul, il ne peut passer à l'autre sans la permission du Ministre. Le Gouvernement estime que l'ajournement d'impôt que permet cette concession procure aux membres des professions libérales un avantage fiscal injustifié en comparaison du reste des Canadiens; aussi propose-t-il que l'on oblige ces personnes à utiliser la comptabilité d'exercice.

Principaux points du mémoire

Le mémoire expose les raisons qui militent en faveur du maintien du présent choix d'alternatives, et contre l'inclusion du "temps non facturé" dans le revenu.